

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail", a donné le 14 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se justifie par le fait que l'arrêté en projet est destiné à remplacer l'arrêté du 14 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française qui a été annulé par le Conseil d'Etat le 27 mai 1994 (affaire n° 47.651).

En effet, en application de l'arrêté annulé, trois services médicaux du travail avaient obtenu l'agrément de leur section "Communauté française".

Il convient que ces agréments puissent être renouvelés sur base du texte en projet et ce de toute urgence afin que ces services ne doivent pas cesser leurs activités".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

.../...

1. En vertu de l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes pour "l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

Selon les travaux préparatoires de cette loi, la compétence des Communautés pour les activités et services de médecine préventive inclut l'agrément des services médicaux du travail (1).

L'arrêté en projet règle l'agrément des services médicaux du travail. Il entre donc dans la compétence de la Communauté française (2).

2. Aux termes de l'alinéa 2 en projet de l'article 106 du règlement général pour la protection du travail, le ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions ne peut accorder le bénéfice de l'agrément en qualité de service médical du travail qu'"aux services médicaux du travail ou aux sections de ces services dont l'appartenance exclusive à la Communauté française est reconnue par son Gouvernement".

L'alinéa 3 en projet dispose comme suit :

(1) Doc. Sén., sess. 1979-1980, n° 434/1, p. 6, et n° 434/2, p. 125.

(2) Sur la compétence des Communautés pour édicter des règles relatives à l'agrément des personnes et des organismes exerçant des activités qui relèvent de la médecine préventive, voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 69/92 du 12 novembre 1992 (Moniteur belge du 9 décembre 1992).

"Pour ces services, ou sections, les conditions d'appartenance exclusive à la Communauté française sont les suivantes :

- 1° avoir une existence autonome reconnue statutairement;
- 2° être sous la direction d'un médecin-directeur francophone;
- 3° dépendre d'un comité paritaire francophone".

Ce texte est singulièrement équivoque (1).

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat par la déléguée et, en particulier, de la note au Gouvernement de la Communauté française, ayant pour objet

(1) Il pourrait donner à penser que les auteurs du projet veulent soumettre à la compétence de la Communauté française les services médicaux du travail qui remplissent les conditions énumérées à l'alinéa 3 en projet, sans exiger que ces services exercent leurs missions dans l'aire de compétence territoriale de la Communauté. Si tel était le cas, les dispositions en projet méconnaîtraient l'article 128, § 2, de la Constitution. Il ressort toutefois des explications de la déléguée du Gouvernement que telle n'est pas l'intention.

Autre interprétation possible : l'expression "appartenance exclusive à la Communauté française" pourrait laisser entendre que les dispositions en projet auraient pour objet de déterminer, au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution, les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des services médicaux du travail établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, auquel cas, ces dispositions méconnaîtraient le décret du 1er juillet 1982. Mais, encore une fois, tel n'est pas, selon les explications fournies par la déléguées du Gouvernement, l'objet des dispositions en projet.

.../...

l'"avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail" que l'intention des auteurs du projet est exclusivement de déterminer les conditions complémentaires que doivent remplir les services médicaux interentreprises qui ont gardé et souhaitent conserver une structure fédérale, pour être agréés par la Communauté française en vue d'exercer leurs activités sur le territoire de la région de langue française et sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale : ces services ne peuvent être agréés par la Communauté française que si et dans la mesure où ils créent en leur sein une "section" propre à la Communauté française et où cette section remplit les conditions mentionnées à l'alinéa 3 en projet.

Cette intention doit être exprimée clairement dans le texte en projet afin de dissiper tout équivoque à propos de son objet et de son champ d'application.

En outre, comprises dans le sens qui vient d'être indiqué, ces dispositions appellent les observations suivantes :

a) Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce qu'est la "section" propre à la Communauté française d'un service médical interentreprises qui conserve une structure fédérale et pas davantage quelle est la portée de la disposition selon laquelle cette section doit "avoir une existence autonome reconnue statutairement".

.../...

Si les auteurs du projet veulent imposer aux associations sans but lucratif qui gèrent un tel service de doter cette section d'un organe spécifique investi d'un pouvoir de décision propre, le texte doit être revu pour apporter la précision nécessaire.

Il y a toutefois lieu de rappeler, à cet égard, qu'il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de la Communauté française de déroger à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

b) Sous réserve de cette dernière observation, le Conseil d'Etat relève que le mot "dépendre" figurant à l'article 1er, alinéa 3, 3°, est inexact, étant donné que les services médicaux du travail ne dépendent pas d'un comité paritaire mais sont assistés par lui.

Le terme "francophone" figurant au même alinéa 3, 3°, est tout aussi inadéquat. Il convient, pour traduire les intentions des auteurs telles qu'elles ont été révélées au Conseil d'Etat, de préciser que le comité paritaire, dans l'hypothèse du projet, doit être composé de représentants d'employeurs et de travailleurs d'entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il suit de ces diverses observations, que le projet doit être fondamentalement revu tant en ce qui concerne son intitulé qu'en ce qui concerne son contenu.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.